

Décision n°D_2024_261

ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORTS

LOCATION LONGUE DURÉE D'UN ROBOT DE TRAÇAGE POUR LES TERRAINS SPORTIFS EN PLEIN AIR

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00€ HT auprès de plusieurs sociétés pour la location longue durée d'un robot de traçage pour les terrains sportifs en plein air,

Considérant que le marché ordinaire passé à prix global et forfaitaire prendra effet à compter de la mise en service du robot par le titulaire (configuration du robot et paramétrage des terrains effectués) pour une durée de 3 ans ferme,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer le marché ordinaire concernant la location longue durée d'un robot de traçage pour les terrains sportifs en plein air avec la société TURF TANK APS, sise 229 Rue Saint Honoré -75 001 PARIS, pour un montant forfaitaire s'élevant à 25 400,00€ HT décomposé comme suit :

- Coût de la location du robot incluant l'entretien pour un montant de 8 000,00€ HT annuel soit 24 000,00€ HT pour les 3 ans,
- Coût d'installation comprenant la configuration du robot, l'expédition et la formation des agents utilisateurs : 1 400,00€ HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.